

Département
SAONE ET LOIRE
Canton
SAINT REMY
Commune
SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 003 / 25

Objet : Réglementation circulation

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

VU les interventions et travaux réguliers effectués par le Centre Technique Municipal de la ville de Saint-Rémy sur la commune,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, les employés du Centre Technique Municipal de la ville de SAINT-REMY, sont autorisés à utiliser le domaine public pour leurs différentes interventions.

ARTICLE 2 :

Lorsque la voirie est totalement bloquée et ne peut être ouverte immédiatement, une demande d'arrêté sera nécessaire afin d'en informer les différents services concernés.

ARTICLE 3 :

La signalisation, résultant de la présente réglementation sera fournie, mise en place et entretenue par le Centre Technique Municipal de la ville de SAINT-REMY.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, le Commissariat de Police de Chalon Sur Saône, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Saint-Rémy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au Centre Technique Municipal et publié conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SAINT REMY, le 06 janvier 2024.

Florence PLISSONNIER


Maire



Notifié le 07/01/25.